

ROYAUME DU MAROC

GOUVERNEMENT DU CANADA

CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES
VALEURS MOBILIERES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIERES
DU QUEBEC

CONVENTION

D'ECHANGE D'INFORMATIONS

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM) et la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ),

reconnaissant, à la lumière du développement de l'activité internationale des marchés de valeurs mobilières, le besoin de coopération et de consultation mutuelles en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines mentionnés ci-après ;

considérant l'importance d'assurer le respect et l'application des lois et règlements sur les valeurs mobilières au Maroc et au Québec ;

désireux d'établir une assistance mutuelle sur tous les sujets relatifs au fonctionnement des marchés financiers et à la protection des investisseurs dans leurs pays respectifs, par le biais de consultations et d'échange d'informations ;

conviennent de ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

La présente convention d'échange d'informations (la « convention ») vise l'établissement d'un système d'assistance mutuelle entre les autorités administratives nommées ci-après, en vue de :

- a) faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, tels que définis aux présentes ;
- b) prévoir pour les investisseurs le droit d'obtenir de l'information opportune et exacte concernant les émetteurs de valeurs mobilières et protéger ce droit ;
- c) interdire l'utilisation abusive d'informations confidentielles et d'autres pratiques visant à manipuler le marché et prévoir des sanctions à l'égard de celles-ci ;

- d) veiller à ce que tous les opérateurs observent les lois et règlements qui régissent les procédures et l'organisation des marchés ;
- e) veiller à ce que tous les professionnels du domaine des valeurs mobilières observent les lois et règlements régissant leur profession et leurs activités sur les marchés des valeurs mobilières, y compris les lois et les règlements concernant la transmission et l'exécution des ordres, ou la gestion des portefeuilles individuels ou collectifs.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par :

- 1) « autorité » :
 - a) soit le Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
 - b) soit la Commission des valeurs mobilières du Québec ;
- 2) « autorité requérante » : l'autorité qui fait une demande en vertu de la présente convention ;
- 3) « autorité requise » : l'autorité à qui une demande est faite en vertu de la présente convention ;
- 4) « émetteur » : une personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ;
- 5) « investisseur » : une personne qui, directement ou non, possède ou détient des valeurs mobilières, ou donne un ordre en vue d'en obtenir une ;
- 6) « lois ou règlements » : les dispositions des lois, règlements et autres exigences réglementaires applicables au Maroc et au Québec ;
- 7) « marché des valeurs » : une bourse ou un autre marché pour la négociation des titres de participation, titres d'emprunt, obligations, options ou autres valeurs qui sont reconnues, réglementées ou surveillées par les autorités ;
- 8) « personne » : une personne physique ou morale, ou une société de personnes ;
- 9) « professionnel exerçant des activités sur les marchés des valeurs » : une personne qui achète, vend, transfère ou compense des valeurs mobilières, ou en règle le prix, obtient, exécute ou transmet des ordres donnés par des investisseurs relativement à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ; gère, pour son propre compte ou pour celui d'investisseurs, des portefeuilles individuels ou collectifs; ou conseille des tiers sur ces questions ;
- 10) « valeur » : une action, une obligation garantie ou pas, un billet négociable, un contrat à terme, une option, un autre produit dérivé, ou tout autre droit, contrat, document ou produit financier qui relève de la compétence des autorités.

52

Article 3 - Portée de la convention

Les autorités ont l'intention de se fournir mutuellement l'assistance la plus entière, dans la mesure permise par leur législation nationale respective, afin de se faciliter l'échange d'informations dans le cadre d'enquêtes qui visent à déterminer si une personne a contrevenu aux lois ou règlements de la juridiction de l'autorité requérante. A cette fin, les autorités s'entendent pour faire ce qui suit :

- a) fournir l'information figurant dans leurs dossiers lorsqu'elles agissent respectivement en qualité d'autorité requise.
- b) obtenir des documents de personnes.

Article 4 - Principes généraux

1. La présente convention ne crée aucune obligation en vertu du droit international et ne saurait être interprétée comme conférant le droit d'adresser une demande d'assistance à une personne ou à une autorité autre que celles qui sont nommées aux présentes, ou le droit de contester l'exécution d'une telle demande faite en vertu de la présente entente.
2. L'assistance prévue en vertu de la présente convention peut être refusée dans les cas suivants :
 - a) L'exécution de la demande serait préjudiciable à la souveraineté, à la sécurité, à la loi, aux intérêts économiques fondamentaux ou à l'ordre public de la juridiction de l'autorité requise ;
 - b) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente convention ;
 - c) l'information requise concerne des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
 - d) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'état de l'autorité requise sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;
 - e) les autorités compétentes de la juridiction de l'autorité requise ont déjà imposé des sanctions de façon définitive aux mêmes personnes et pour les mêmes chefs d'accusation, à moins que l'autorité requérante ne puisse démontrer que les mesures de redressement ou les sanctions recherchées dans le cadre de ces poursuites, ne viennent pas dédoubler des mesures de redressement ou des sanctions obtenues dans la juridiction de l'autorité requise.



Article 5 - Demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont faites par écrit et adressées au responsable de l'autorité requise dont le nom figure à l'annexe A.
2. La demande d'assistance comporte les éléments suivants :
 - a) l'information demandée par l'autorité requérante ;
 - b) la description générale de l'affaire sur laquelle porte la consultation ou la demande ainsi que son objet ;
 - c) les personnes physiques ou morales qui, d'après l'autorité, détiendraient l'information recherchée, ou les endroits où l'on pourrait l'obtenir, si l'autorité requérante en a connaissance ;
 - d) les lois ou règlements qui ont trait à l'affaire sur laquelle porte la demande ;
 - e) le délai de réponse souhaité et, au besoin, l'urgence de la réponse.
3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses à celles-ci peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence pourvu qu'elles soient confirmées de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
Le refus d'assistance ne porte pas atteinte aux droits qu'ont le CDVM et la CVMQ de se consulter.

Article 6 : Exécution des demandes

Sous réserve des articles 1, 2, 3, 4 et 5 , l'autorité requise fournit à l'autorité requérante l'information qu'elle détient ou qu'elle peut obtenir par les moyens qu'elle choisit, conformément aux règles nationales applicables.

Article 7 : Utilisation permise de l'information

1. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information fournie qu'aux fins suivantes :
 - a) aux fins indiquées dans la demande, dont celle d'assurer le respect de l'application des lois ou règlements précisés dans la demande et des dispositions connexes;
 - b) aux fins qui entrent dans le cadre général de l'utilisation prévue dans la demande, notamment la surveillance des marchés.

2. Pour utiliser l'information fournie à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphes 1 du présent article, l'autorité requérante doit d'abord informer l'autorité requise de son intention à cet égard et lui fournir l'occasion de s'opposer à l'utilisation projetée de l'information. Si tel est le cas, l'information ne peut être utilisée qu'aux conditions qu'elle impose.

Article 8 : Caractère confidentiel des demandes et de l'information fournie

1. Chaque autorité garde confidentielles, dans la mesure permise par la loi, les demandes faites dans le cadre de la présente convention, leur contenu et toute autre question ayant trait à la mise en oeuvre de la présente convention, y compris les consultations entre autorités.
2. L'autorité requérante garde confidentielle toute information reçue aux termes de la présente convention dans la même mesure où cette information serait gardée confidentielle dans le territoire de la juridiction de l'autorité requise, à moins qu'elle ne doive être divulguée dans le cours de son utilisation, conformément à l'article 7 susmentionné. De plus, l'autorité requérante s'abstient de communiquer cette information à qui que ce soit sans le consentement préalable de l'autorité requise.
3. Les autorités peuvent, d'un commun accord, faire exception aux principes exposés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, dans la mesure permise par la loi qui s'applique à chacune d'elles.

Article 9 : Différends et consultations

1. En cas de différend sur le sens d'un terme ou d'une expression employés dans la présente convention, les autorités définissent le terme ou l'expression d'un commun accord.
2. Les autorités révisent de façon continue la mise en oeuvre de la présente convention et se consultent en vue de l'améliorer et de résoudre les difficultés qui peuvent survenir. Elles se consultent notamment dans les cas suivants :
 - a) le refus d'une autorité d'acquiescer à une demande d'information pour les motifs prévus au paragraphe (2, c) de l'article 4, ou à une demande d'utilisation d'information pour les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 7 ;
 - b) un changement dans la conjoncture des marchés ou de l'économie, ou dans les lois ou règlements, ou toute autre difficulté qui rend nécessaire ou pertinent la modification de la présente convention ou l'accroissement de sa portée pour en réaliser les buts.
3. Les autorités peuvent prendre des arrangements sur les mesures pratiques qui peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente convention.

Article 10 - Partage des frais

Si la réponse à une demande d'assistance faite dans le cadre de la présente paraît devoir entraîner des frais considérables, l'autorité requise et l'autorité requérante prévoient un accord de partage des frais avant que l'autorité requise ne donne suite à la demande d'assistance.

Article 11 - Durée

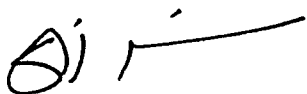
La présente convention reste en vigueur sauf résiliation par l'une des deux autorités sur préavis écrit de 30 jours envoyé à l'autre autorité.

Article 12 - Date d'entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.


Fait à Rabat le 31 mars 1999

Pour le Conseil déontologique
des valeurs mobilières,



Le Directeur

Pour la Commission des valeurs
mobilières du Québec,



le Président

ANNEXE A

Monsieur Abdellatif Faouzi
Directeur du Conseil déontologique
des valeurs mobilières

56, Rue Béni Ouaraine Souissi - Rabat
MAROC

Tél. : (212) 7 65 95 46 à 49
Fax : (212) 7 65 95 45

Monsieur Jean Martel
Président de la Commission
des valeurs mobilières du Québec

800 Square Victoria
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
CANADA

Tél. : 1 514 873 5326
Fax : 1 514 873 0711